



DÉCLARATION DE NAISSANCE

Comment ?

À Montluçon, le Centre hospitalier transmet les déclarations de naissance au service État civil. Le père non marié et n'ayant pas effectué de reconnaissance anticipée doit obligatoirement venir déclarer la naissance pour figurer dans l'acte.

■ **Prendre rdv à la Cité administrative** auprès du service État civil au 04 70 02 55 22.

Pièces à fournir

- La pièce d'identité** du ou des déclarants
- la feuille de déclaration** remise par la maternité, complétée et signée
- si la filiation est établie au regard du père dans l'acte de naissance (déclaration par le père non marié et n'ayant pas fait de reconnaissance anticipée) : **un justificatif de domicile** de moins de 3 mois (facture d'électricité, gaz, téléphone fixe, attestation d'assurance habitation, dernier avis d'imposition ou de non-imposition)
- Le cas échéant :**
 - > **le livret de famille**, si déjà détenu (parents mariés ou ayant déjà un enfant en commun)
 - > **la copie intégrale de l'acte de reconnaissance**, pour les couples non mariés l'ayant effectuée avant la naissance
 - > **la déclaration de choix de nom :**
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10505>
 - > **le certificat de coutumes relatif au nom de famille (parent étranger si choix de nom)**

Coût : gratuit

Délais de rendez-vous :
moins de 5 jours ouvrés -

Délais d'instruction :
immédiat

Infos complémentaires

La déclaration est effectuée dans les 5 jours ouvrés qui suivent celui de la naissance. Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est reporté au premier jour ouvré suivant.

Le choix de nom est possible pour le premier enfant dont la filiation est établie au regard des 2 parents avant ou au moment de la naissance.

Dans ce cas, une déclaration conjointe de choix de nom est remise à la maternité au moment de la naissance.

Le nom choisi peut être celui du père, ou celui de la mère ou les deux noms accolés dans l'ordre de leur choix.

En cas de choix d'un double nom, les parents portant eux-mêmes un double nom, transmis par choix depuis 2005, ne pourront en transmettre qu'un, exception faite du nom composé qui n'est pas divisible.

À défaut de choix, l'enfant porte le nom du parent dont la filiation est établie en premier ou celui du père en cas d'établissement simultané de la filiation.

Le choix effectué pour l'enfant s'impose aux suivants si la double filiation est établie au moment de la naissance.

Parents étrangers : si le nom d'un parent étranger est constitué de plusieurs termes, il est considéré comme indivisible. Pour diviser le nom et n'en transmettre qu'une partie, il faut produire un certificat de coutumes. S'adresser au consulat du pays concerné.

ATTENTION : plusieurs jours peuvent être nécessaires pour obtenir le certificat de coutumes. Le délai et les conditions de délivrance varient selon le pays d'origine.

+ d'infos : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N15660>